

Projet de loi

- **autorisant le Gouvernement à participer à la révision générale des quotes-parts des pays membres du Fonds monétaire international approuvée par la résolution N° 66-2 du conseil des gouverneurs en date du 15 décembre 2010**
- **approuvant l'amendement des Statuts du Fonds monétaire international décidé par le conseil des gouverneurs aux termes de sa résolution N° 66-2 en date du 15 décembre 2010.**

Avis du Conseil d'Etat

(25 septembre 2012)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 18 juin 2012, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de loi sous objet, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs et commentaire des articles, le texte en langue anglaise de la résolution n° 66-2 du Fonds monétaire international (FMI), une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact des mesures législatives et réglementaires, une fiche d'évaluation d'impact des mesures législatives et réglementaires sur l'égalité des femmes et des hommes, ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Considérations générales

Le Luxembourg est membre du FMI depuis ses origines remontant à la fin de la Deuxième Guerre mondiale.

Par une série de huit lois adoptées entre 1960 et 2008, la quote-part de notre pays a été portée des 10 millions de droits de tirage spéciaux initiaux (DTS), (l'équivalent de 15,6 millions d'euros, valeur au 30 novembre 2011) en 1946 à 418,7 millions DTS (ou 484,2 millions d'euros) en 2008.

Depuis les modifications statutaires opérées par la résolution n° 62-2 du 28 avril 2008, la quote-part luxembourgeoise représente 0,176% des ressources du FMI.

L'exposé des motifs rappelle que la quote-part d'un Etat membre détermine les limites de son accès au financement du FMI ainsi que le nombre de voix dont ce pays dispose au sein du conseil d'administration du fonds. Pour le moment, le Luxembourg dispose de 0,195 droits de vote (contre par exemple 16,727 pour les Etats-Unis ou 4,286 pour la France ou le Royaume-Uni).

La modification des statuts du FMI, décidée dans le cadre de la résolution n° 66-2 du conseil des gouverneurs du 15 décembre 2010, prévoit un doublement des ressources financières du FMI, d'une part, et une

réorganisation de la représentation des Etats-membres dans la gouvernance du fonds, d'autre part, en vue d'un rééquilibrage des intérêts en présence en faveur notamment des économies émergentes et des pays en développement dynamiques.

Dans ces conditions, il a été retenu de faire passer la quote-part du Luxembourg de 0,176 à 0,277 pour cent, soit, en termes de droits de tirage spéciaux tenus par notre pays, une augmentation de 418,7 millions à 1.321,8 millions de DTS (qui représente l'équivalent d'une augmentation de 496,8 millions d'euros à 1.568,4 millions). Parallèlement, le référentiel des droits de vote détenus par le Luxembourg passera de 0,195 à 0,291.

La résolution n° 66-2 du conseil des gouverneurs porte quatorzième révision générale des quotes-parts et réforme du conseil d'administration. L'annexe 1 de la résolution comporte les nouvelles quotes-parts proposées pour les Etats-membres. L'annexe 2 prévoit quant à elle les amendements apportés aux statuts du FMI concernant la réforme de son conseil d'administration.

Le Conseil d'Etat se doit de constater que la version de la résolution n° 66-2 soumise à l'approbation du législateur ne fait pas état de son acceptation par le conseil des gouverneurs, alors qu'en sous-titre de l'intitulé du texte à la disposition du Conseil d'Etat il est simplement précisé que la résolution en question « *was submitted to the Governors ... for a vote ...* ». De l'avis du Conseil d'Etat, il échet de documenter formellement vis-à-vis de la Chambre des députés que ce vote a eu lieu et quel en a été le résultat. Le document à approuver par la Chambre des députés et à faire figurer en annexe du texte de loi à publier au Mémorial devra en tout état de cause révéler le caractère définitif et formel de la décision intervenue au FMI.

Il aurait par ailleurs été intéressant de connaître l'état des ratifications intervenues au jour du dépôt de la loi en projet à la Chambre des députés.

Quant aux incidences financières de l'augmentation des DTS détenus par le Luxembourg dans les ressources du FMI, il faut se rapporter à la fiche financière jointe au projet de loi qui en indique les détails. L'augmentation de la quote-part nationale équivaut à $1.321,8 - 418,7 = 903,1$ millions de DTS ou 1.071,6 millions d'euros. Un quart de l'augmentation de la quote-part luxembourgeoise sera réglée à charge des avoirs en réserve de la Banque centrale du Luxembourg. Cette opération fera l'objet d'une convention entre l'Etat et la Banque centrale et restera sans incidence sur le budget. Les trois quarts restants de l'augmentation équivalent à 803,7 millions d'euros, au 30 décembre 2011; ils seront financés par l'émission d'un bon du Trésor et *a priori* ne donneront pas lieu à un tirage. Dans le cas contraire où le FMI exercerait son droit de tirage, le paiement à intervenir se ferait d'après ladite fiche financière à charge du Fonds de la dette publique.

Examen des articles

Observation préliminaire

Etant donné que dans l'ordre logique des choses il faut d'abord approuver la modification des statuts du FMI avant d'autoriser le

Gouvernement à prendre les mesures d'exécution qui se dégagent de cette modification, le Conseil d'Etat propose d'inverser les 2 articles du projet de loi sous examen.

Intitulé

Pour garantir la cohérence tant avec l'orthographe officielle qu'avec les lois antérieures en la matière, il y a lieu d'écrire le mot « statuts » et le sigle « n° » avec une lettre initiale minuscule.

Article 1^{er} (2 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat demande qu'il soit fait abstraction de l'abréviation « DTS ». Il propose d'écrire:

« **Art. 2.** Le Gouvernement est autorisé à prendre les mesures nécessaires en vue de l'augmentation de la quote-part du Luxembourg auprès du Fonds monétaire international à concurrence d'un montant de 903,1 droits de tirage spéciaux pour la porter à 1.321,8 millions de droits de tirage spéciaux. »

Article 2 (1^{er} selon le Conseil d'Etat)

Il échet d'écrire « résolution n° 66-2 ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 septembre 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen